

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

**du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance-Loi n. 85-012 du 29 mars 1985 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n. 81-026 du 3 octobre 1981, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la collation des grades académiques au sein des universités**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 87;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'enseignement supérieur et universitaire au Zaïre, spécialement ses articles 1 et 2;

Vu les Ordonnances n°s 81-142, 81-143 et 81-144 portant création des universités de Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani;

Revu l'Ordonnance-Loi n. 81-026 du 3 octobre 1981 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-Loi n. 82-003 du 6 février 1982,

**ORDONNE :**

Article 1er : L'article 1er, point 64 est modifié et complété comme suit :  
« 64 — Agrégé de l'enseignement supérieur en médecine ».

Il est ajouté à l'article 1er un point 65 libellé comme suit :

« 65 — Agrégé de l'enseignement supérieur en médecine vétérinaire ».

Article 2 : L'article 5 de l'Ordonnance-Loi n. 81-026 du 3 octobre 1981, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-Loi n. 82-003 du 6 février 1982, relative à la collation des grades académiques au sein des universités, est modifié comme suit :

« Nul n'est admis aux études qui préparent au grade de diplômé d'études supérieures s'il n'a obtenu le grade

correspondant de licencié, dentiste, pharmacien, docteur en médecine vétérinaire, ingénieur civil ou ingénieur agronome ».

Article 3 : L'article 6 de l'Ordonnance-Loi n. 81-026 du 3 octobre 1981, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la collation des grades académiques au sein des universités est modifié comme suit :

« Article 6 : Nul n'est admis aux études qui préparent au grade de docteur en langues et littératures, en philosophie, en histoire, en droit, en sociologie, en anthropologie, en sciences politiques et administratives, en relations internationales, en sciences économiques, en sciences économiques appliquées, en démographie, en psychologie, en pédagogie, en sciences pharmaceutiques, en dentisterie, en sciences appliquées, en sciences agronomiques, en sciences et techniques de l'information, au grade d'agrégé en enseignement supérieur en médecine, s'il n'a obtenu le grade correspondant de diplômé d'études supérieures ou de spécialiste en médecine. »

Article 4 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.**

---

**Ordonnance-Loi n. 85-013 du 29 mars 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique entre la République du Zaïre et l'Etat d'Israël**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 43 et 109;